DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 145/2022

du 29 avril 2022

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2022/1589]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ([1]), rectifiée au JO L 283 du 31.8.2020, p. 2, doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 16b (directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe IX de l'accord EEE:

«— **32019 L 0879**: directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296), rectifiée au JO L 283 du 31.8.2020, p. 2.».

Article 2

Le point 19b (directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe IX de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **32019 L 0879**: directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296), rectifiée au JO L 283 du 31.8.2020, p. 2.».

2) Les adaptations e) à j) deviennent les adaptations h) à m).

3) Les adaptations suivantes sont ajoutées après l'adaptation d):

«e) À l'article 44 *bis*, paragraphe 7, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le 28 décembre 2020" sont remplacés par les termes "la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 145/2022 du 29 avril 2022".

f) En ce qui concerne les États de l'AELE, l'article 45 *decies*, paragraphe 3, s'applique au plus tard 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 145/2022 du 29 avril 2022 ou, si l'autorité de résolution d'un État de l'AELE a fixé un délai de mise en conformité qui prend fin plus de 36 mois après l'entrée en vigueur de ladite décision, à partir de l'expiration de ce délai de mise en conformité.

g) À l'article 45 *quaterdecies*, en ce qui concerne les États de l'AELE:

i) au paragraphe 1, premier alinéa, les termes "le 1er janvier 2024" sont remplacés par les termes "au plus tard 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 145/2022 du 29 avril 2022";

ii) au paragraphe 1, deuxième alinéa, les termes "au 1er janvier 2022" sont remplacés par les termes "au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 145/2022 du 29 avril 2022";

([1]) JO L 150 du 7.6.2019, p. 296.

iii) au paragraphe 1, troisième alinéa, les termes "après le 1er janvier 2024" sont remplacés par les termes "plus de 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 145/2022 du 29 avril 2022";

iv) au paragraphe 2, les termes "le 1er janvier 2022" sont remplacés par les termes "au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 145/2022 du 29 avril 2022".».

Article 3

Les textes de la directive (UE) 2019/879, rectifiée au JO L 283 du 31.8.2020, p. 2, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 30 avril 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Nicolas VON LINGEN

(*) Procédures constitutionnelles signalées.